



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**Séance du Conseil de Communauté du 18 janvier 2024
Sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc BURRUS**

Nombre de membres 14

Etaient présents : 9 membres – 4 procurations – 13 votants

Mobilité

377/2024 Approbation du transfert de la compétence mobilité au Pôle d'équilibre territorial et rural Sélestat Alsace Centrale pour faire de lui l'autorité organisatrice de mobilité dans son ressort territorial

La présente délibération vise à confirmer le principe du transfert de la compétence mobilité, au sens de l'article L.1231-1-1 du Code des transports, au Pôle d'équilibre territorial et rural Sélestat Alsace Centrale.

I. RAPPORT

Les établissements publics de coopération intercommunale composant le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) ont délibéré pour lui transférer la compétence mobilité au sens de l'article L.1231-1-1 du Code des transports.

Il est rappelé que transférer cette compétence revient à faire du PETR une autorité organisatrice de la mobilité au sens de l'article L.1231-1-1 du Code des transports. A l'exclusion de l'aménagement des pistes cyclables, il pourra être amené à exercer une ou plusieurs missions suivantes :

- Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- Organiser des services de transport scolaire dans certaines conditions ;
- Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L.1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;
- Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
- Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

Le comité syndical du PETR, par délibération du 28 novembre, a approuvé le principe de ce transfert.

Il appartient désormais aux quatre communautés de communes de l'entériner par délibération concordante dans un délai de trois mois suivant la notification de la délibération prise par le comité syndical.

Il est par ailleurs précisé que ce transfert pourrait entraîner des conséquences sur le plan patrimonial et/ou sur le personnel. Le cas échéant, ces conséquences seront traitées par convention entre le PETR et la communauté de communes.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L1321-1, L.5211-17, L.5711-1, L5211-4-1 ;

Vu le Code des transports, notamment en son article L.1231-1-1 ;

Vu la délibération de la Communauté de communes de Sélestat du 6 novembre 2023 demandant au PETR de Sélestat Alsace Centrale de prendre la compétence mobilité à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Val d'Argent du 9 novembre 2023 demandant au PETR de Sélestat Alsace Centrale de prendre la compétence mobilité à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Ried de Marckolsheim du 15 novembre 2023 demandant au PETR de Sélestat Alsace Centrale de prendre la compétence mobilité à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération de la Communauté de communes de la Vallée de Villé du 24 novembre 2023 demandant au PETR de Sélestat Alsace Centrale de prendre la compétence mobilité à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2023-V-1 du comité syndical du 28 novembre 2023 relative à la Prise de la compétence mobilité pour faire du Pôle d'équilibre territorial et rural Sélestat Alsace Centrale l'autorité organisatrice de mobilité dans son ressort territorial

Vu le projet de statuts modifiés du PETR de Sélestat Alsace Centrale.

Vu la notification de la délibération n°2023-V-14 du PETR Sélestat Alsace Centrale par courriel du 9 janvier 2024

Considérant la nécessité d'entériner le transfert de la compétence par délibération concordante des quatre communautés de communes membres du PETR Sélestat Alsace Centrale.

Le Conseil Communautaire

Il est demandé au Conseil Communautaire,

De se prononcer sur ces dispositions,

D'APPROUVER le principe du transfert de la compétence mobilité au sens de l'article L.1231-1-1 du Code des transports au Pôle d'équilibre territorial et rural Sélestat Alsace Centrale à compter du 1er janvier 2025.

D'AUTORISER le président à signer tout document se rapportant à la présente délibération, y compris les conventions traitant des conséquences du transfert de la compétence le cas échéant.

DE DEMANDER au président de notifier la présente délibération au Président du Pôle d'équilibre territorial et rural Sélestat Alsace Centrale.

Délibération adoptée à l'unanimité (13 voix pour)

Le secrétaire de séance,



Jean-Luc FRECHARD



Jean-Marc BURBIS

